

25. — 3 FÉVRIER 1845. — *Loi qui rend exécutoire la convention de commerce et de navigation conclue avec Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg.* (Bull. offic., n. VI.) (1).

Léopold, etc. Vu l'article 68 de la constitution, ainsi conçu :

« Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'État ou lier individuellement des Belges, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des chambres. »

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. La convention conclue entre la Belgique et les Pays-Bas, signée à La Haye, le 5 novembre 1842, sortira son plein et entier effet.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères (M. de Briey).

Convention de commerce et de navigation intérieure.

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg,

Désirant faciliter et étendre les relations commerciales qui existent entre la Belgique et les Pays-Bas, ont nommé leurs plénipotentiaires à l'effet d'arrêter une convention dans ce but, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges,

Les sieurs Albert-Florent-Joseph Prisse, officier de l'ordre de Léopold et de l'ordre royal de la Légion d'honneur, général-major, son aide de camp et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Pays-Bas, et Aldephouse-Alexandre-Félix du Jardin, chevalier de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix de fer, son chargé d'affaires près de la cour royale de Hanovre et les villes libres et hanséatiques, en mission extraordinaires près la cour des Pays-Bas.

Sa Majesté le roi des Pays-Bas,

Les sieurs Jean-Guillaume baron Huyssen de Kattendyke, commandeur de l'ordre du Lion

des Pays-Bas, chevalier grand-croix des ordres de l'Aigle rouge de Prusse, de Charles III d'Espagne et du Faucon blanc de Saxe-Weimar-Eisenach, son ministre des affaires étrangères; Jean-Jacques Rochussen, chevalier grand-croix de l'ordre du Lion des Pays-Bas, chevalier grand-croix de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse et grand-officier de la Légion d'honneur, son ministre des finances; et Florent-Adrien van Hall, commandeur de l'ordre du Lion des Pays-Bas, chevalier grand-croix de l'ordre du Faucon blanc de Saxe-Weimar-Eisenach, son ministre de la justice; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Les navires et leurs cargaisons venant directement par les rivières et canaux, soit de la Belgique dans les Pays-Bas, sous pavillon belge, soit des Pays-Bas en Belgique, sous pavillon néerlandais, jouiront réciproquement, tant à l'entrée qu'à la sortie ou à leur passage, sans préjudice des stipulations de l'article quarante et un du traité signé ce jour à La Haye, de toutes les exemptions ou autres faveurs en matière de droits ou charges quelconques de douane, de patente ou de navigation, qui sont ou seront accordées aux navires nationaux et à leurs cargaisons, de telle sorte que, dans aucun cas et sous aucun prétexte, lesdits navires et leurs cargaisons ne pourront, de part et d'autre, être imposés à des droits ou péages autres ou plus élevés que les navires nationaux et leurs cargaisons.

Il est néanmoins entendu que les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas à l'importation des produits de la pêche nationale, celle-ci étant, dans les deux États, l'objet de faveurs et privilèges spéciaux.

La présente convention sera obligatoire pendant cinq années à dater du jour de sa ratification; si l'une ou l'autre des hautes parties contractantes ne l'a pas dénoncée six mois avant l'échéance de ce terme, elle sera continuée pendant cinq autres années.

La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à La Haye, dans le délai de trois mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs

(1) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre des affaires étrangères le 25 novembre 1842. — *Monit.* du 24. — Rapport par M. Cogels le 25 janvier 1845. — *Monit.* des 26 janvier et 1^{er} février. — Discussion en comité secret

le 2 février. — Adoption le même jour à l'unanimité des 71 membres présents. — *Monit.* du 5.

Sénat. — Discussion en comité secret le 5 février 1845. — Adoption le même jour par 40 voix contre 2. — *Monit.* du 4.

ont signé la présente convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à La Haye, le cinquième jour du mois de novembre mil huit cent quarante-deux.

(L. S.) PRISSE. (L. S.) HUYSSEN VAN KATTENDYKE.

(L. S.) DU JARDIN. (L. S.) ROCHUSSEN.

(L. S.) F.-A. VAN HALL.

26. — 3 FÉVRIER 1845. — *Loi qui rend exécutoire la convention conclue avec le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, à l'effet de faciliter l'achèvement et la navigation du canal de Meuse et Moselle.* (Bull. offic., n. vi.) (1).

Léopold, etc. Vu l'art. 68 de la constitution, ainsi conçu :

« Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'État ou lier individuellement des Belges, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des chambres. »

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. La convention conclue avec Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, dans le but de faciliter l'achèvement de la navigation du canal, en cours d'exécution, de Meuse et Moselle, signée à La Haye, le 12 mai 1842, sortira son plein et entier effet.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères (M. de Briey).

CONVENTION

conclue avec Sa Majesté le roi des Pays-Bas grand-duc de Luxembourg.

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, désirant, dans l'intérêt des habitants et du commerce de la Belgique et du grand-duché de Luxembourg, faciliter l'achèvement et la navigation du canal en cours d'exécution de Meuse et Moselle, ont jugé nécessaire de conclure une convention dans ce double but, et ont à cet

effet nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges,

Le sieur Aldephonse-Alexandre-Félix du Jardin, son chargé d'affaires près la cour de Hanovre et des villes hanséatiques, chevalier de l'ordre de Léopold, décoré de la croix de fer, etc. ;

Et Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg,

Le sieur Frédéric-George-Prosper, baron de Blochausen, son chancelier d'État, par intérim, pour les affaires du grand-duché de Luxembourg, chevalier de l'Étoile de l'ordre royal grand-ducal de la Couronne de chêne, du Lion néerlandais, de l'Aigle rouge de Prusse, 2^e classe, etc., lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Durant l'exécution du canal de Meuse et Moselle, et jusqu'à son achèvement, les matériaux et outils nécessaires à cet effet seront exempts de tous droits de douane ou de transit, et pourront circuler librement de part et d'autre, moyennant les précautions qui pourraient être jugées convenables de commun accord.

Art. 2. Il sera loisible à chacun des deux États, soit pour le cas d'exécution et d'ouverture de la navigation sur toute la ligne du canal, soit dans celui de l'exécution partielle et de l'ouverture d'une navigation sur l'un des deux versants où coulent respectivement l'Ourlthe vers la Meuse, et la Sûre vers la Moselle, d'exécuter ou faire exécuter et achever les ouvrages de la galerie souterraine avec puits, déjà en partie ouverte, et les terrassements du bief de partage, sur les dimensions du devis pour le premier cas, et sur des dimensions qui peuvent être moindres dans le second.

Chacun des deux États aura, en outre, la faculté de prendre, dans l'intérêt de la navigation générale ou partielle du canal de Meuse et Moselle, sur l'un des deux versants, les eaux qui peuvent être amenées par leur niveau ou au moyen de machines, au bief de partage pour l'alimentation, et d'établir des réservoirs ou de former des rigoles de conduite, en se conformant toutefois aux lois et règlements sur la matière.

(1) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre, des affaires étrangères le 1^{er} août 1842. — *Monit.* des 2 et 4 août 1842. — Rapport par M. d'Hoffschmidt le 10 décembre. — *Moniteur* du 15. — Discussion et adoption le 2 février 1845, à l'unanimité des 65 mem-

bres présents. — *Moniteur* du 5 février 1845. Sénat. Rapport par M. de Stassart le 5 février 1845. — Adoption sans discussion le même jour à l'unanimité des 45 membres présents. — *Monit.* du 4 février.